

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 04 JUIN 2018

DELIBERATION N° : 20180604_2

OBJET : Positionnement du point le plus austral des départements français et du territoire de l'Union européenne.

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

19 JUIN 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 28
Procuration : 7
Votants : 35
Abstention : 0
Exprimés : 35

Le Maire

Christian Landry

Christian LANDRY

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin à dix-sept heures vingt quatre minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
KERBIDI Gérald représenté par LANDRY Christian
LEBON Marie-Jo représentée par JAVELLE Blanche Reine
NAZE Jean Denis représenté par LEBON Guy
BOYER Julie représentée par ETHEVE Corine
FONTAINE Olivier représenté par RIVIERE François
FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur MUSSARD Harry, 3^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du 04 juin 2018

DÉLIBÉRATION N° :**20180604_2**OBJET :**Positionnement du point le plus austral des départements français et du territoire de l'Union européenne.****NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE****Le Maire expose :**

Reconnu communément au niveau local, Saint-Joseph, dans le Sud Sauvage, est la commune la plus australe de la Réunion de par le positionnement géographique du quartier de Langevin.

Langevin présente des atouts touristiques exceptionnels tels que la rivière, la cascade de Grand-Galet, les vestiges de l'usine sucrière Kerveguen ainsi qu'une façade maritime atypique avec sa marine et l'espace aménagé le long de la côte.

A ces marqueurs identitaires, s'ajoute la Pointe Langevin qui constitue une fenêtre sur l'océan.

A l'initiative de la Commune, l'Institut Géographique National a confirmé à l'échelle nationale que la "Pointe Langevin" est à la fois **le site le plus austral des départements français** et celui **du territoire de l'Union européenne**.

A ce titre, la Commune souhaite marquer et identifier sans ambiguïté cette position sur l'extrémité de la pointe Langevin et en faire un atout dans le cadre de son projet de valorisation de son patrimoine touristique.

Dans ce cadre, la Commune envisage de mener une action également avec le "réseau TERIA" initié par l'ordre des géomètres afin d'obtenir de manière précise, les coordonnées géographiques du **"Point le plus austral des départements français et des régions ultra périphériques de l'Union européenne"**, en faisant appel aux techniques de mesures liées au positionnement par satellite via un réseau de stations permanentes GNSS (Global Navigation Satellite System) déployé sur l'île de la Réunion.

En effet, TERIA souhaite à cette occasion, inaugurer au mois de juin 2018 la mise en route opérationnelle des 9 nouvelles antennes GNSS installées sur le territoire de la Réunion dont une à Saint-Joseph, (1^{er} Département d'Outre Mer faisant l'objet de ce déploiement suite à la couverture complète de son réseau sur le territoire métropolitain).

Ainsi, les mesures de ce point « **le plus austral des départements français** » pourront être calculées dans le RGR 92 (Réseau Géodésique de la Réunion), système général en vigueur, et intégrées par l'IGN (Institut Géographique National) dans ses bases de données.

Cette collaboration permettra à la Commune d'engager :

- **avec l'Institut Géographique National :**
 - une reconnaissance officielle de la "Pointe Langevin" comme à la fois le site le plus austral des départements français et celui du territoire de l'Union européenne ;
 - une identification sur les cartographies IGN (cartes de randonnées TOP 25) de la "Pointe Langevin" par un pictogramme à définir.
- **avec le réseau TERIA :**
 - la pose d'une borne sur le cap concerné (coordonnées calculées avec une précision centimétrique en temps réel via le réseau TERIA) ;
 - la mise en place d'une (stèle, totem, ou boussole à définir) pour information du public ;
 - et enfin la mise en place d'une signalétique particulière au niveau de la route nationale N° 2 à la perpendiculaire de la borne, à l'attention des touristes et usagers de la route.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de valider cette démarche en vue d'acter le positionnement géographique du point "**le plus austral des départements français et du territoire de l'Union européenne**" ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **VALIDE** la démarche en vue d'acter le positionnement géographique du point "**le plus austral des départements français et du territoire de l'Union européenne**".

Article 2 .- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'Etat.

pour excès de pouvoir
SLO
un délai de

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Chouh L'Élu Délégué

Christian LANDRY